41. Répartition des biens d'un premier mariage entre la veuve et les enfants

1602 janvier 29 a.s. Neuchâtel

Les tuteurs ne peuvent déshériter veuves et enfants orphelins sans passer par une connaissance de justice et cela pour payer les dettes des pupilles ou dans leur intérêt. Si une veuve se remarie elle doit partager l'héritage équitablement entre elle et ses enfants d'un premier lit, suivant les règles habituelles sur la propriété et l'usufruit des différentes parties. Les biens immeubles qu'elle conserve en usufruit doivent être entretenus et exploités, faute de quoi elle s'en trouve mésusée.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains princes, sçavoir fais a qu'il appartiendra, que ce jourd'huy date soubscript, administrant justice, par devant moy et une partie des sieurs conseillers de ladite ville après nommez, est comparu honorable Pierre filz de Jehan Junoud de Monstruz, lequel au nom de Perenon sa femme fille de feu Collar Moyreux de Vernea procréée en loyal mariage au corps de Jehanne femme dudit Collar, assisté d'honorable Jehan Banderet de Vaulmarcus, a proposé a forme de droict, comme ladite Jehanne ayant esté en premiere nopces conjoincte par mariage audit Collar Moyreux aux us et coustumes du comté de Neufchastel, et d'iceluy ayant heu deux enfans, assavoir ladite Perenon sa femme et une autre fille, en secondes nopces elle a esté remariée a Jaques Perroudet mestral de Vernea, avec lequel elle a aussy heu des enfans, et pour ce que ledit Jaques Perroudet a faict et pourchassé certains accords et conventions avec les tuteurs et advoyers des enfans du premier mary, au profit et advantage de ses enfans qu'il a de ladite Jehanne, qui ont estes associez et affrarachez en bien avec ceux du premier lict, contre droict et coustume, au desadvantage desdits premiers enfans heus dudit Collar qui estoit plus opulent que ledit Perroudet, ensorte que luydict proposant est en deliberation de faire corrompre et annuller lesdits accords par justice, mais pour a cela / [fol. 215r] parvenir luy seroit requis d'avoir declairation d'un point de coustume, assavoir mon sy tuteurs et advoyers peuvent desheriter enfans orphelin. A cest effect et d'autant que cest ville de Neufchastel est le chef et lieu capital du comté, requeroit par cogfoissance judicialle que déclaration luy fest faite dudit poinct de coustume. Et par mesme moyen a aussi demandé declairation de la coustume dudit Neufchastel touchant l'usement qu'une femme qui s'est mariée en seconde nopces peut avoir sur le bien de son premier mary, et comment elle doibt partager avec les enfans qu'elle a heue d'iceluy, et aussi comment elle se peut mesuser, pour et afin de s'en servir a l'endroit de ladite Jehanne sa bellemere et ailleurs ou il pourra par raison.

Et je ledit mayre ay demandé ladite declairation ausdits sieurs conseillers lesquels se sont rapportez aux declairations qui desja par cy devant ont esté faites sur un chacun desdits points, et a esté ordonné au secrétaire de la justice

soubsigné d'en faire recherche sur ses registres et l'en communiquer audit requerant, pour selon icelles se scavoir conduire. Ce que ledit secretaire suyvant ladite ordonnance a faict.

^bEt pour le regard du premier poinct questionné sy tuteur et advoyers peuvent desheriter enfans orphelins, se trouve que la coustume usitée de toute ancienne-té jusqu'a present en ceste ville et comté de Neufchastel a esté et est encore telle. Que tuteurs et advoyers ne peuvent desheriter femme vefves ny enfans orphelins, et ne peuvent alliener ny faire laisser perdre le bien de vefves ny orphelin par partage, vendition, engagées ou autrement, fors que par cognoissance de justice, par l'advis des plus proches parens, pour payer les debtes des pupils, et pour appliquer le tout a leur évident profit. A la charge d'en rendre bon et fidel compte en temps et lieu, a qui il appartient.

Touchant le second poinct de l'usufruict et partage entre la mere et les enfans selon la coustume du comté du Neufchastel, il se trouve que quand le mary et la femme ont estez an et jour par ensemble, et ont des enfans en loyal mariage. Et sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans de sadite femme. Icelle se voulant remarier a un autre mary, et voulant partir aux sesdits enfans un ou plusieurs, alors ladite mere et lesdits enfans partissent esgalement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere et mere auroyent faict par ensemble. A condition telle que tant qu'il touche de la moytié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'autre ses enfans ou enfant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant en usement sans que aucunement elle les puisse ny doibt vendre, engager, ny alliener hors de ses mains, sinon que ne fust par cognoissance de justice ou par necessité cognue. Et apres le decez de ladite mere reviennent entierement esdits enfans, sans ce qu'elle les puisse donner a personne quelle qu'elle soit. Et au regard de la moytié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladite mere, la coustume est telle que de la moytié d'icelledite moytié qu'est la quarte partie, / [fol. 215v] elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moytié debvra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decez de ladite mere, sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle. Et quant aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladite mere avec sondit feu mary, la coustume est telle que ladite mere peut et doibt librement franchement et paysiblement retirer sans nul contredict tout le bien et mariage porté aux sondit feu mary de quelle qualité ou espece qu'il soit, sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser a sesdits enfans ou enfant, sy ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyr, fruyr et posseder jusques apres son decez, qu'alors lesdits enfans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier que second mary partageront iceluy bien esgalement autant l'un que l'autre advenant qu'il n'y ayt testament de ladite mere, laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer a autre qu'a sesdits enfans sinon de la moytié de sondit mariage, pour ce que lesdits enfans ne peuvent ni ne doibvent estre frustrez par raison de leur legitime. Et sy icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retourner et partir la moytié des biens de leurdite mere, advenus en partage esdits premiers enfans leurs freres et soeurs maternels, et partie esgalement comme frères et soeurs doibvent faire la ou l'on trouveroit des biens de leurdite mere, mais sy elle n'avoit plus d'enfans sinon ceux qu'elle a heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le deces de ladite mere lesdits enfans retireront leur legitime, sans qu'elle les en doibge frustrer, comme en raison appartiendra aussy ne debvront lesdits enfans alliener, vendre, engager ny hypothequer ce que leur adviendra a cause de leurdite mere, comme dessus est dict.

Et quant au tierce poinct touchant le mesus se trouve selon les mesmes coustumes, que sy le survivant tenant l'us du trespassé laisse la maison descouverte a raison dequoy elle se doibgs gaster et pourrir il sera mesusé de ladite piece, et quant aux vignes sy il les laisse sans labourer une ou plusieurs sera a dict de vignolan, et sy fault y a sera mesusé de la piece de vigne en laquelle se trouvera fault, item quant aux champs sy le survivant ne les laboure a us de laboureur, sera mesusé de la piece et ainsy se trouvera. Item quant es prelz les doibt entretenir a dict de gens de bien sans fraud ny aguet, et s'il ne faict le contenu la piece qui se trouvera avoir fault d'icelle sera mesusé. Et sy la femme usufructuayre se mesfait d'honneur et cognoit charnellement un autre homme que son mary espousé elle est mesusée du tout.

Lesquelles choses ledit Pierre Junoud a desiré avoir acte en forme desus pour luy servir et valoir a son besoing, lequel judicialement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie de Neufchastel, et le seing notarial du secrétaire de la justice soubsigné en mis en tesmognage de verité. Par ladite judication des honorables prudens et sages Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jehan Rougemont, Balthazar Bailliod, David Grenot, Guillame Henry dict d'Allemagne, Guillaume Massonde et autres conseillers dudit Neufchastel, et en moydit mayre ordonné audit secrétaire de l'expedier, faict le vingt neufvieme jour de janvier l'an de salut mille six centz deux [29.01.1602].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 214v-215v; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.

b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 26 janvier 1602.